

**24-DD-0455**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**187 RUE DE TOURCOING - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 et R. 217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a approuvé définitivement le programme local de l'habitat pour 2022-2028 (PLH 3) ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, sur le temps du PLH 3, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage notamment à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant,
- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant que la MEL et la commune de Wasquehal connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Wasquehal est inférieur au taux fixé par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 2 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en mairie de Wasquehal le 11 avril 2024 ;



24-DD-0455

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la commune de Wasquehal a la volonté de réaliser sur l'immeuble situé au 187 rue de Tourcoing un programme de logement comprenant un logement locatif en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) à vocation sociale afin de contribuer au rattrapage du retard au regard de l'article 55 de la loi SRU ; que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, la demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée le 26 avril 2024 et reçue par le mandataire le 29 avril 2024 ; que la visite du bien a eu lieu le 7 mai 2024 ; que le délai du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 7 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du code de l'urbanisme, la demande de documents a été adressée au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée le 26 avril 2024 et reçue par le mandataire le 29 avril 2024 ; que les documents ont été reçus le 6 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Wasquehal
- Adresse : 187 rue de Tourcoing
- Référence cadastrale : section AL n° 165
- Superficie : 115 m<sup>2</sup>
- État : immeuble bâti à usage d'habitation, libre d'occupation, très dégradé
- Vendeur : M. Yves Porquet
- Représentant : Me Philippe Morillion, notaire à Roubaix

**Article 2.** D'accepter le prix de 55 000 €, auquel s'ajoutent environ 6 000 € de frais de notaire, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation, si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

**Article 4.** De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 61 000 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0456**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DU GENERAL LECLERC - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme pour 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue du Général Leclerc à Wambrechies doit faire l'objet d'un réaménagement de voirie ; que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une emprise à extraire de la parcelle cadastrée B 1045p pour une surface d'environ 1 m<sup>2</sup> auprès de M. Jean-Maurice De Ruyter et Mme Marie-Édith De Ruyter ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a proposé d'acquérir ce bien à titre gratuit ; que les propriétaires ont accepté cette proposition ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien immobilier suivant :

- Commune : Wambrechies
- Adresse : angle des rues de l'Agrippin et du Général Leclerc
- Référence cadastrale : section B numéro 1045p
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : M. Jean-Maurice De Ruyter  
et Mme Marie-Édith De Ruyter

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0458**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**CENTRE COMMERCIAL DES OLIVEAUX - CESSION DROIT AU BAIL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du local commercial à usage d'officine de pharmacie situé à LOOS, Place du Général de Gaulle - Centre commercial des Oliveaux, repris au cadastre sous la section AS ns°125, 141, 142, 149, 151, pour une surface totale de 2 415 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que le local commercial a été acquis occupé par la Société PHARMACIE DES OLIVEAUX immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 162 618 RCS LILLE METROPOLE et représentée par Mesdames Florence DUPAYS et Valérie JEANBLANC-POUSSARD, gérantes et associées, dans le cadre d'un bail commercial ayant pris effet le 1er mai 2002 ;



24-DD-0458

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille a autorisé, par décision directe n°20DD0601 du 11 août 2020, la cession dudit bail par la Société PHARMACIE DES OLIVEAUX au profit de la SELARL PHARMACIE DU BELVEDERE représentée par Monsieur Rachid BADAOU ;

Considérant que le bail n'a pas fait l'objet d'un avenant dans le cadre de ladite cession ;

Considérant la demande par courrier en date du 3 janvier 2024 de cession du bail conformément aux dispositions de l'article 17 du bail en date du 24 juin 2002 au profit de Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA, de nationalité française et résidant en France, né à ROUBAIX (59512) le 4 janvier 1984, titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LILLE II le 4 avril 2016, demeurant à MONS-EN-BAROEUL (59370) - 17 rue Vincent de Paul et de Monsieur Rachid BADAOU, de nationalité française et résidant en France, né à HENIN-BEAUMONT (62110) le 17 février 1982, titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LILLE II le 20 février 2009, demeurant à FLERS-EN-ESCREBIEUX (59128) – 16 rue d'Auby. Étant ici précisé que Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA agit pour le nom et le compte d'une Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de pharmacien titulaire d'officine dont il sera l'associé majoritaire et gérant (pharmacien titulaire exploitant) et que Monsieur Rachid BADAOU agit en sa qualité d'associé extérieur (investisseur de la société à constituer) ;

Considérant qu'il convient d'accorder la cession du bail repris ci-dessus

### DÉCIDE

**Article 1.** D'approuver et d'autoriser la signature d'un avenant au bail pour entériner l'accord de la métropole européenne de Lille à la cession du bail commercial du 22 juin 2002 conclue avec la SELARL PHARMACIE DU BELVEDERE au profit de Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA de nationalité française et résidant en France, né à ROUBAIX (59512) le 4 janvier 1984, titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LILLE II le 4 avril 2016, demeurant à MONS-EN-BAROEUL (59370) - 17 rue Vincent de Paul, et de Monsieur Rachid BADAOU, de nationalité française et résidant en France, né à HENIN-BEAUMONT (62110) le 17 février 1982, titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LILLE II le 20 février 2009, demeurant à FLERS-EN-ESCREBIEUX (59128) – 16 rue d'Auby. Étant ici précisé que Monsieur Fouad Labidi HOUAMRIA agit pour le nom et le compte d'une Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de pharmacien titulaire d'officine dont il sera l'associé majoritaire et gérant (pharmacien titulaire exploitant) et que Monsieur Rachid BADAOU agit en sa qualité d'associé extérieur (investisseur de la société à constituer) ;



**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** Les clauses du bail restent inchangées et le cessionnaire s'oblige solidairement avec le cédant au paiement des loyers et à l'exécution dudit contrat ;

**Article 3.** Le cédant, preneur initial demeurera garant de solidairement du cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail pour la durée restant à courir ;

**Article 4.** Le cessionnaire s'engage à adresser à la Métropole européenne de Lille l'ensemble des éléments nécessaires à la mise à jour des informations concernant son occupation du local commercial sis à LOOS Place du Général de Gaulle – Centre commercial des Oliveaux ;

**Article 5.** L'ensemble des frais et actes seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0461**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX - GEOTECHNIQUE SAS - AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le secteur tourquennois du canal de Roubaix fait l'objet d'un projet d'enfouissement des lignes haute tension de RTE;

Considérant que ces lignes haute tension sont à enfouir sous le canal par endroits;

Considérant que ce projet d'ampleur nécessite des sondages préparatoires;  
Considérant que l'entreprise Géotechniques SAS a été mandatée par RTE pour les réaliser entre la fin mai et la mi-juin 2024;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable des techniciens du canal de Roubaix-Val de Marque;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public prévu au code général de propriété des personnes publiques

Considérant qu'il convient par conséquent, d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la période du 13 mai au 14 juin 2024 avec l'entreprise Géotechnique SAS pour la réalisation de sondages géotechniques préparatoires.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'entreprise Géotechnique SAS, sise 64 route de St-Floris - 62350 SAINT VENANT, représentée Monsieur Sylvain BUE en sa qualité de chargé d'affaires, est autorisé à occuper le chemin de halage du canal de Roubaix, situé au niveau du quai du halot, entre le pont du halot et le Pont Hydraulique à Tourcoing.

**Article 2.** Ces lieux sont mis à disposition de l'occupant uniquement pour la réalisation de sondages géotechniques.

**Article 3.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

**Article 4.** Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec Géotechnique SAS.

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Géotechnique SAS**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : l'entreprise **Géotechnique SAS**  
Sise en son siège, 64 route de St-Floris- 62350 SAINT-VENANT, représentée par Monsieur Sylvain  
BUE, son chargé d'affaires, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant le projet de RTE d'enfouir une partie de ses lignes à haute tension actuellement en aérien sur le secteur Tourquennois ;

Considérant la nécessité de passer en sous-fluvial au niveau du canal de Roubaix au niveau du quai du Halot;

Considérant la nécessité de réaliser au préalable des sondages géotechniques ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix –Val de Marque ;

Considérant la demande de Monsieur BUE, d'opérer rapidement ces sondages ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing, quai du halot entre le pont du halot et le pont hydraulique concerne exclusivement des sondages préparatoires à l'enfouissement de câbles haute tension sous le canal de Roubaix.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

**Il est convenu ce qui suit :**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2** Domanialité

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description de l'équipement

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

La berge du canal de Roubaix sur la rive du quai du Halot entre le pont du Halot et le pont Hydraulique à Tourcoing.

Ces sondages seront opérés à l'aide d'une foreuse sur chenilles.

Les eaux de ruissellement seront dirigées de manière à ne pas endommager les pelouses ou le chemin.

La bouche sera installée sur la partie enherbée et non sur le chemin.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

## **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

## **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

## **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrita pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à GEOTECHNIQUE SAS concourant à la satisfaction d'un intérêt général : sondages préparatoires à l'enfouissement et au passage en sous-fluvial de lignes haute tension à Tourcoing pour la sécurité des usagers, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à demander la prise d'un arrêté municipal auprès de la commune de Tourcoing s'il juge nécessaire de faire dévier les usagers le temps de son intervention.

L'affichage de l'arrêté sur site est du ressort de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque urbaine.

#### **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour la période du 13 mai au 14 juin 2024.

---

## **Article 14**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

## **Article 15**    **Fin de la convention**

---

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

## **Article 16**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

## **Article 17**    **Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : État des lieux



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE  
LILLE AU PROFIT DE GEOTECHNIQUE SAS

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant  
Le chargé d'affaires

LAURE FICOT

SYLVAIN BUE